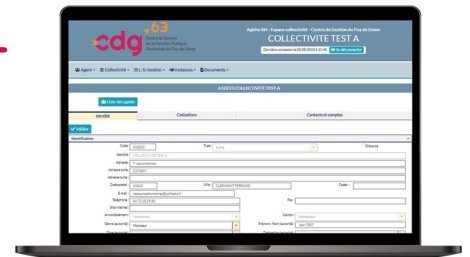


## AGIRHE NOUVEAU VISUEL DU MENU « COLLECTIVITÉ »



Une nouvelle version de la partie « collectivité » du logiciel AGIRHE sera très prochainement mise en ligne.

Afin de bénéficier de l'intégralité des fonctionnalités développées sur cet environnement, le service des carrières vous invite à consulter le nouveau tutoriel AGIRHE « [Menu Collectivité](#) » disponible sur le site internet, rubrique « Services en 1 clic », « documentation AGIRHE ».

## Retraites UN NOUVEAU SERVICE DISPONIBLE SUR LA PLATEFORME RETRAITE

Découvrez le nouveau service « Synthèse anomalies DSN et situation financière » accessible depuis la plateforme retraite PEP's, à partir de la thématique « Déclarations »

Un nouveau service est accessible [dans PEP's](#), à partir de la thématique « Déclarations ».  
Il est organisé en trois onglets :

### « SYNTHÈSE » :

- la vision globale du stock des anomalies de déclarations détectées, par régime, depuis votre entrée en DSN,
- la synthèse de la situation financière, c'est-à-dire la restitution des montants de cotisations déclarés et versés en matérialisant les écarts éventuels (exercice courant et les 3 derniers exercices)

### « SITUATION FINANCIÈRE »

La vision complète de la situation financière, sur l'exercice courant et les trois exercices antérieurs, avec un zoom sur les factures émises.

### « ANOMALIES »

le détail du stock d'anomalies par typologie, par régime et par exercice.

Retrouvez également dans l'onglet « Anomalies », la fonctionnalité pour télécharger la liste des agents concernés, en cliquant sur le bouton « Télécharger la liste des anomalies ».



### PRÉ-REQUIS

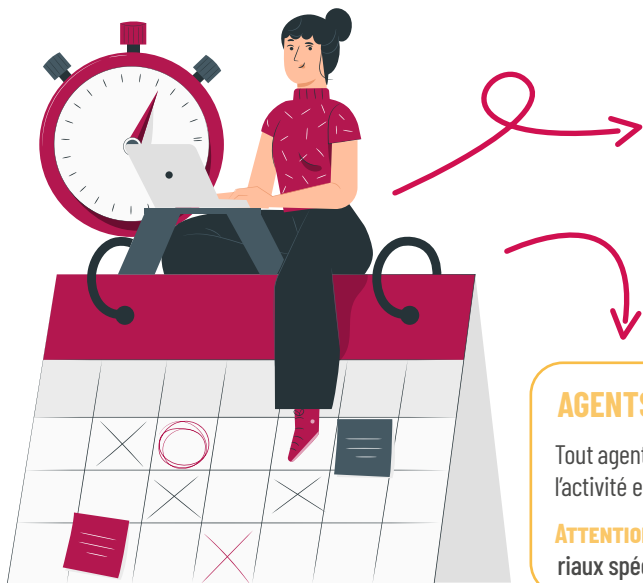
Aucun droit n'étant attribué par défaut, en tant qu'administrateur, vous devez vous attribuer les droits d'accès à ce service, ainsi qu'aux potentiels utilisateurs.



### POUR PLUS D'INFO :

- Consultez [la synthèse des anomalies DSN et situation financière](#) et [la foire aux questions PEP's - Question « Je ne vois pas les évolutions annoncées sur la plateforme »](#).
- Pensez à vider vos caches pour une utilisation optimale de votre plateforme !

## L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL



### DÉFINITION

L'annualisation (cycle de travail annuel) consiste à répartir le temps de travail effectif d'un agent sur une année en fonction des nécessités de service.

Le temps de travail effectif (temps de travail à réaliser = obligation de

service) est alors réparti selon un planning prévoyant :

- des périodes d'activité (haute, moindre),
- des périodes d'inactivité liées à l'annualisation
- des périodes correspondant aux congés annuels (CA).

### AGENTS CONCERNÉS

Tout agent dont l'activité fluctue en fonctions des nécessités de service (exemple : emplois dont l'activité est calée sur le calendrier scolaire).

**ATTENTION :** les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ne peuvent pas avoir un cycle de travail annualisé.


### MISE EN ŒUVRE

**Assemblée délibérante :** délibération prise après avis du comité social territorial définissant les cycles de travail, les bornes quotidiennes hebdomadaires et les modalités de repos et de pause.

**Autorité territoriale :** matérialisation précise et suivi rigoureux du temps de travail effectif de chaque agent par l'établissement d'un planning prévoyant les périodes de travail effectif (haute, moindre activité), les périodes de repos et les congés annuels.

### GARANTIES MINIMALES

Mêmes garanties que tout autre agent.

 [article 3 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000](#) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

### CONGÉS ANNUELS

Même droit que tout autre agent : 5 x les obligations hebdomadaires de service (5 semaines), le cas échéant, proratisé selon la présence de l'agent sur l'année civile.

À matérialiser sur le planning.

### LE CALCUL

#### ✓ PRINCIPE

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effective de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée est déterminée, de manière forfaitaire, après déduction des 25 jours de congés annuels, 104 jours de repos hebdomadaire et un forfait de 8 jours fériés.

Pour rappel, les 1607 heures incluent les 7 heures dues au titre de la journée de solidarité.

**Obligation annuelle de service (temps de travail effectif)**

- Temps complet : 1 607 heures
- Temps non complet/temps partiel : prorata de leur quotité de travail, sur la base des 1607 heures.



**Conseil statutaire**

04 73 28 59 80

[documentation@cdg63.fr](mailto:documentation@cdg63.fr)

### CAS PRATIQUES

**Agent employé sur une année civile complète (12 mois)**

- Temps de travail du poste inconnu : calcul du temps de travail du poste à créer par délibération :  $35 \times (\text{nombre d'heures de travail effectif sur une année complète} \rightarrow \text{planning prévisionnel}/1607)$ .
- Temps de travail du poste connu : calcul de l'obligation de service (temps de travail effectif) :  $(1607 \times \text{Temps de travail du poste})/35$

**Agent employé pour une partie de l'année civile**

- Proratisation du temps de travail effectif en fonction de la durée d'emploi sur l'année de référence, sur la base des 1607 heures.

### OUTILS DE CALCUL

Des outils sont disponibles sur le site internet dans la rubrique appui conseil, page «conseil statutaire».

- Annualisation – [calcul et calendrier de suivi](#)
- Congés annuels – [calcul des droits](#)



## Inaptitude physique TOUT SAVOIR SUR LE CITIS

### Modalités pratiques propres au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS).

#### QU'EST-CE QUE LE CITIS ?

Ce congé est réservé aux fonctionnaires du régime spécial de la sécurité sociale (CNRACL). Il s'applique aux situations consécutives :

- à un accident reconnu imputable au service,
- à un accident de trajet,
- à une maladie contractée en service.

#### QUELS DROITS POUR LES AGENTS ?

Le bénéficiaire d'un CITIS conserve son plein traitement, jusqu'à la fin du congé.

Le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle.

#### QUELLE EST LA DURÉE DU CONGÉ ?

Le congé est attribué au fonctionnaire jusqu'à :

- la reprise du travail
- la retraite pour invalidité
- le décès.

En conséquence, la durée de l'arrêt de travail peut être longue, entraînant un éloignement de l'agent de son travail.

#### COMMENT L'EMPLOYEUR PEUT SE PRÉ-MUNIR CONTRE CES RISQUES ?

En premier lieu, l'employeur doit mettre en œuvre les mesures de prévention afin de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Le service hygiène et sécurité du Centre de Gestion assiste les employeurs dans cette démarche.

Le contrôle médical permet, le cas échéant, à l'employeur de s'assurer de la justification de l'arrêt de travail et de sa durée.

Il est possible à tout moment, dès le premier jour de l'arrêt de travail. Le contrôle médical est obligatoire au moins une fois par an

au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

Il doit être organisé par l'employeur auprès d'un médecin généraliste agréé. Les frais afférents sont à la charge de l'employeur ou de son assureur. L'agent doit se soumettre au contrôle sous peine de suspension de sa rémunération jusqu'à ce que le contrôle soit effectué.

L'employeur doit demander par écrit au médecin agréé un avis sur la justification de l'arrêt en cours, sur l'éventuelle aptitude à la reprise de l'agent et sur le caractère temporaire ou définitif de l'inaptitude présentée par l'agent.

L'avis du médecin agréé peut être contesté par l'agent ou par l'employeur devant le conseil médical.



[Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale](#)



**Guillaume JOUBERT**  
04 73 28 59 80  
[guillaume.joubert@cdg63.fr](mailto:guillaume.joubert@cdg63.fr)



#### À NOTER

La liste des médecins agréés est disponible sur le site internet, rubrique qualité de vie au travail, conseil médical et objets de la saisine ou [en cliquant ici](#).



## En bref

# LES ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

### SUPPRESSION DU DÉLAI DE CARENCE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL LIÉ À UNE FAUSSE COUCHE

**RÉFÉRENCE :** [LOI n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche](#)

Suppression du délai de carence en cas d'arrêt de travail qui interviendrait à la suite d'une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la 22ème semaine d'aménorrhée. Cette mesure s'appliquera aux arrêts de travail prescrits à compter d'une date fixée par décret ou au plus tard à compter du 1er janvier 2024.

### AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE LIÉES AU DÉCÈS D'UN ENFANT

**RÉFÉRENCE :** [LOI n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité](#)

Augmentation du nombre de jours ouvrables d'autorisation spéciale d'absence (ASA) pour le décès d'un enfant. L'article L622-2 du code général de la fonction publique précise maintenant que les agents publics bénéficient de droit d'une ASA de 12 jours ouvrables en cas de décès d'un enfant. La durée est portée à

14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. L'autorisation spéciale complémentaire de 8 jours fractionnable devant être prise dans l'année suivant le décès demeure inchangée.

### JURISPRUDENCE :

#### AGENT CONTRACTUEL : LICENCIEMENT AU TERME DE LA PÉRIODE D'ESSAI

**RÉFÉRENCE :** [CAA de VERSAILLES, 6ème chambre, 27/06/2023, 21VE03343, Inédit au recueil Lebon](#)

La cour administrative d'appel de Versailles par son arrêt n° 21VE03343 du 27 juin a confirmé le licenciement au terme de la période d'essai de la Directrice des Ressources Humaines d'une commune motivé par le fait qu'elle ne maîtrisait pas le statut de la Fonction Publique Territoriale, notion que l'agente considérait comme secondaire pour l'exercice de ses fonctions.

### RIFSEEP - RESPECT DES CATÉGORIES HIÉRARCHIQUES

**RÉFÉRENCE :** [CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 25/01/2023, 21BX00172, Inédit au recueil Lebon](#)

Lors de la mise en place du RIFSEEP, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune des parts le composant (IFSE - CIA) et de fixer les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent nécessairement faire usage des mêmes termes que ceux employés pour les agents de l'Etat soit, dans le cas du RIFSEEP, de la référence aux groupes de fonctions au sens de l'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cela s'oppose à la détermination des groupes de fonctions selon la position hiérarchique des fonctions occupées indépendamment du cadre d'emplois dont les fonctions relèvent.



**Conseil statutaire**

04 73 28 59 80

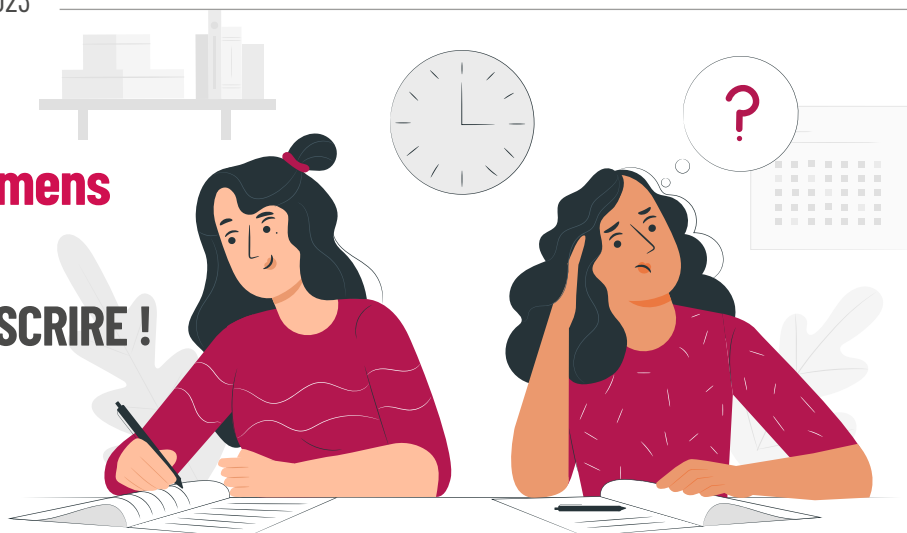
[documentation@cdg63.fr](mailto:documentation@cdg63.fr)





## Concours et examens professionnels

### PENSEZ À VOUS INSCRIRE !



INTITULÉ	ORGANISATEUR	SPÉCIALITÉS	PRÉ-INSCRIPTION
<b>CONCOURS</b>			
<b>CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS :</b> Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restauration</li> <li>• Environnement et hygiène</li> <li>• Mécanique et électromécanique</li> <li>• Logistique et sécurité</li> </ul>	22 août au 26 septembre 2023
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• BTP et VRD</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• BTP et VRD</li> <li>• Conduite de véhicule</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espaces naturels et espaces verts</li> <li>• Environnement et hygiène</li> <li>• Communication et spectacle</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restauration</li> </ul>	
<b>CONCOURS</b> Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe			3 octobre au 8 novembre 2023
<b>CONCOURS</b> Technicien territorial			19 septembre au 25 octobre 2023
<b>CONCOURS</b> Technicien territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe			19 septembre au 25 octobre 2023
<b>CONCOURS</b> Infirmier en soins généraux			5 septembre au 11 octobre 2023
<b>CONCOURS</b> Auxiliaire de puériculture de classe normale			5 septembre au 11 octobre 2023
<b>CONCOURS</b> Éducateur de jeunes enfants			12 septembre au 18 octobre 2023
<b>CONCOURS</b> Gardien brigadier de police municipale			03 octobre au 08 novembre 2023

## AGENDA

Du 2 mai au 30 septembre 2023

### ➤ CAMPAGNE RSU 2022

Temps d'accompagnements individualisés destinés à aider les collectivités dans les différentes étapes de la saisie du rapport social unique sur la plateforme dédiée.

> Inscription [en cliquant ici](#).

Vendredi 22 septembre 2023

### ➤ MATINALE RH : LES DÉMARCHES D'ERGONOMIE PRÉVENTIVES ET COGNITIVES

En visio-conférence à partir de 10 h 00

> Inscription [en cliquant ici](#).

Septembre - octobre 2023

### ➤ RÉUNIONS TERRITORIALISÉES

En présentiel de 9 h 30 à 12 h 00

Le vendredi 15 septembre, à l'espace de vie rurale Saint-Gervais-D'auvergne

Le vendredi 29 septembre, à la Mairie de Saint-Germain-Lembron

Le mardi 10 octobre, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Le vendredi 20 octobre, à la Maison du parc Livradois Forez à Saint-Gervais-sous-Meymont

> Inscription [en cliquant ici](#).

Jeudi 05 octobre 2023

### ➤ MATINALE RH : ENTRETIEN PROFESSIONNEL

En visio-conférence à partir de 10 h 00

> Inscription [en cliquant ici](#).

Jeudi 12 octobre 2023

### ➤ LES CONDITIONS DE RÉUSSITE D'UN TÉLÉTRAVAIL CONCILIANTE ET PERFORMANT

Réunion thématique prévention à partir de 9 h 00

> Inscription [en cliquant ici](#).

Jeudi 09 novembre 2023

### ➤ MATINALE RH : RÉFORME DES RETRAITES

En présentiel ou en visio-conférence à partir de 10 h 00

> Inscription [en cliquant ici](#).

#### DIRECTEUR DE PUBLICATION :

Tony BERNARD, président du Centre de Gestion

#### COORDINATION :

Mission communication en lien avec les services



## Examens professionnels PENSEZ À VOUS INSCRIRE !



INTITULÉ	ORGANISATEUR	SPÉCIALITÉS	PRÉ-INSCRIPTION
<b>EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE</b>			
<b>EXAMENS PROFESSIONNELS</b> Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe			17 octobre au 22 novembre 2023
<b>EXAMENS PROFESSIONNELS</b> Professeur d'enseignement artistique		Musique : • Jazz tous instruments • Percussions	12 septembre au 18 octobre 2023
		Musique : • Clarinette • Piano	
		Musique : • Cor	
		Musique • Guitare	
<b>EXAMENS PROFESSIONNELS</b> Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels			05 septembre au 18 octobre 2023



### À NOTER

Si vous cliquez sur le logo de chaque Centre de Gestion organisateur, vous accédez aux espaces d'inscription.



**Le Centre de Gestion,**  
un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1 ☎ 04 73 28 59 80 ✉ [accueil@cdg63.fr](mailto:accueil@cdg63.fr) 🌐 [cdg63.fr](http://cdg63.fr)

**cdg**<sup>63</sup>  
Centre de Gestion  
de la Fonction Publique  
Territoriale du Puy-de-Dôme